

tribunaux étaient établis, chargés de “juger les causes civiles et criminelles, conformément aux lois de l’Angleterre”, avec appel au Conseil Privé. En vertu de l’Acte de Québec de 1774, qui avait pour but de concilier les nouvelles colonies au moment où les vieilles colonies se détachaient de la métropole, l’usage du droit coutumier français fut rétabli, mais la loi criminelle anglaise fut maintenue dans toute la province de Québec, laquelle s’étendait alors jusqu’aux rives de l’Ohio et du Mississippi. Ces frontières disparurent lors du traité de Versailles en 1783, les limites étant ramenées aux Grands Lacs. L’afflux des Loyalistes, gens de langue anglaise accoutumés aux lois anglaises, nécessita la division de la colonie et l’établissement d’institutions représentatives. La loi constitutionnelle passée en 1791 divisa le Canada d’alors (la vallée du St-Laurent) en deux provinces, établissant dans chacune d’elles un Conseil Législatif nommé et une Assemblée Législative élue. En vertu de cette loi, qui régit le gouvernement du Canada pendant un demi-siècle, l’“Exécutif était (au moyen des revenus de la Couronne et des subsides militaires du gouvernement métropolitain) financièrement et, pire encore, constitutionnellement indépendant; et la Chambre d’Assemblée, en cherchant vaguement à guérir une maladie qu’elle n’avait pas réussi à diagnostiquer, outrepassa fréquemment sa sphère d’action, ce qui amena sa dissolution à maintes reprises”.—Lefroy, *Droit constitutionnel du Canada*, pp. 20–21.

La loi constitutionnelle fut d’abord acceptée parce qu’elle était préférable à la méthode de gouvernement antérieure; néanmoins, par la suite, ces provinces, qui avait accru leur population et leur richesse, se heurtèrent à la politique étroite et égoïste de quelques privilégiés, choc qui amena de fréquents conflits entre l’Exécutif et l’Assemblée, rendus plus acerbes dans le Bas-Canada par la différence des races. En 1837, un soulèvement dans chaque province, quoique rapidement supprimé, amenait la nomination, par le gouvernement métropolitain, de Lord Durham comme commissaire spécial, investi des pouvoirs les plus étendus qui aient été jusqu’alors conférés à un représentant de la Couronne dans l’Amérique Britannique du Nord; il était Gouverneur en chef des cinq provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l’Île du Prince-Edouard; Haut Commissaire pour l’ajustement de certaines questions importantes concernant la forme et le gouvernement futur du Bas-Canada et du Haut-Canada; Haut Commissaire et Gouverneur Général de toutes les provinces sur le continent, de l’Île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve.

Le fameux rapport envoyé par Lord Durham au Parlement est considéré presque universellement comme le document politique le plus important de l’histoire du Canada. Il avait vu clairement la nécessité de rétablir l’harmonie entre le corps exécutif et le corps législatif du gouvernement, en subordonnant le premier au second, comme en Grande-Bretagne. Il insista aussi sur la nécessité d’établir un système démocratique de gouvernement municipal, ayant pour avantage de préparer les citoyens qui y participeraient aux responsabilités plus étendues de la vie publique. Le Haut-Canada et le Bas-Canada devaient être unis sous un parlement unique, cette union devant permettre l’admission des autres provinces de l’Amérique Britannique du Nord qui souhaiteraient d’y entrer.

Nonobstant le désaveu de Lord Durham par le gouvernement britannique, son rapport forma la base de la loi d’union de 1841, sanctionnant la réunion du Haut-Canada et du Bas-Canada, sous un parlement unique, dans lequel chaque province était également représentée. Cette égalité de représentation appliquée à des provinces de races, de religions et d’institutions différentes, n’eut pas d’heureux résultats; les difficultés qu’elle engendra donnèrent l’idée d’une fédération, dans